

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 december 2009;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 17 december 2009;

Gelet op de processen-verbalen van het overleg van 6 januari 2010 met de representatieve studentenverenigingen, georganiseerd overeenkomstig artikel 32 van het decreet van 12 juni 2003 tot bepaling en organisatie van de deelneming van de studenten aan het leven van de universitaire instellingen en tot instelling van de deelneming van de studenten aan het leven van de gemeenschap;

Gelet op het advies nr. 47.716/2 van de Raad van State, gegeven op 8 februari 2010 bij toepassing van artikel 84, § 1, 1e lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996, bij de wet van 8 september 1997 en bij de wet van 2 april 2003;

Op de voordracht van de Minister van Hoger onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 mei 2009 tot regeling van de organisatie en werking van de examencommissie voor het hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap belast met het toekennen van de graden bedoeld bij de artikelen 15 en 18 van het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in Hogescholen, wordt artikel 17 vervangen door de volgende bepaling :

« Artikel 17. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2011. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2010

Art. 3. De Minister van Hoger onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 4 maart 2010.

De Minister van Hoger Onderwijs,
J.-C. MARCOURT

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2010 — 1282

[C - 2010/29208]

4 MARS 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 100bis, inséré par le décret du 30 avril 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2009 portant désignation des membres de la Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française ci annexé, est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 mars 2010.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe

Règlement d'ordre intérieur de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

a) « décret » : le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

b) « commission » : la Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française, créée par l'article 100bis, § 2, du décret du 2 juin 1998;

c) « expérience utile » : l'expérience utile telle que définie à l'article 100bis, § 1^{er}, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Tous les titres et fonctions mentionnés dans le présent règlement d'ordre intérieur sont utilisés de façon épïcène.

Art. 2. La Commission se réunit au siège de l'administration centrale de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement situé boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles.

Art. 3. Toute demande de reconnaissance d'expérience utile ainsi que toute correspondance ultérieure doivent être adressées au secrétariat de la Commission, Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné, Espace 27 septembre, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles, bureau 2 E 213.

Le secrétaire informe immédiatement le président des demandes qui ont été introduites.

Art. 4. Le secrétaire accuse réception de la demande de reconnaissance d'expérience utile dans les dix jours après réception et le cas échéant invite le demandeur à la compléter, conformément aux dispositions de l'article 100bis, § 6, du décret.

Art. 5. La Commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Le cas échéant, un calendrier des réunions programmées est communiqué lors de la première réunion de l'année scolaire.

Les convocations sont adressées aux membres effectifs, et, pour information aux membres suppléants au moins dix jours avant la réunion.

Un membre effectif empêché invite son suppléant à le remplacer. Le membre suppléant ne participe à la réunion qu'en absence du membre effectif.

Le membre effectif empêché communique à son remplaçant, les pièces du dossier qui lui ont été communiquées par le secrétariat.

Les convocations mentionnent le lieu, la date et l'heure de la réunion et son ordre du jour. Elles comportent un descriptif de l'identité des demandeurs dont les dossiers seront examinés pendant la séance et de la spécialité pour laquelle la reconnaissance d'expérience utile est sollicitée.

Les convocations sont adressées aux membres par courrier ordinaire, par fax ou préférentiellement par courrier électronique.

Art. 6. Les modalités relatives au processus de délibération sont déterminées à l'article 100bis, § 5, du décret.

Art. 7. La Commission peut solliciter l'avis d'experts supplémentaires. Elle peut également décider d'entendre l'auteur de la demande d'expérience utile.

Art. 8. Les procès-verbaux des réunions reprennent synthétiquement les avis remis par la Commission et les propositions adoptées en délibération.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres pour approbation, par même voie que les convocations.

Si après un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi, aucune remarque n'a été formulée au secrétariat de la Commission, le procès-verbal sera considéré comme approuvé.

Art. 9. La Commission rend un avis dans le respect de l'article 100bis, § 7, du décret.

Chaque fois que la Commission remet un avis, ce dernier est dûment motivé.

Art. 10. Dès que le Gouvernement a communiqué sa décision, le secrétaire en informe l'auteur de la demande et les membres de la Commission.

Art. 11. Le secrétariat tient à jour la liste des membres.

Dans le respect de l'article 100bis, § 3, points 3° à 7°, du décret, il appartient aux organes structurels de la Commission de communiquer au secrétariat les modifications de leur délégation au sein de celle-ci.

Art. 12. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge du budget de l'Administration générale des personnels de l'Enseignement.

Art. 13. Les membres de la Commission, de même que les experts ayant siégé dont la résidence administrative n'est pas située à Bruxelles, ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 4 mars 2010.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 1282

[C — 2010/29208]

4 MAART 2010. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Commissie voor de erkenning van nuttige ervaring voor de leden van het onderwijzend personeel van het geheel van de domeinen van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerd secundair kunstonderwijs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 2 juni 1998 houdende organisatie van het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 100*bis*, ingevoegd bij het decreet van 30 april 2009;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 juni 2009 tot aanstelling van de leden van de Commissie voor erkenning van de nuttige ervaring voor de leden van het onderwijzend personeel van het geheel van de domeinen van het secundair kunstonderwijs gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap;

Op de voordracht van de Minister van ambtenarenzaken en van de Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het huishoudelijk reglement van de Commissie voor de erkenning van nuttige ervaring voor de leden van het onderwijzend personeel van het geheel van de domeinen van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerd secundair kunstonderwijs, hierbij gevoegd, wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Art. 3. De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale promotie wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 4 maart 2010.

De Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 1283

[C — 2010/29206]

8 MARS 2010. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil sectoriel de l'accueil familial**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, l'article 30*quater*, § 4, inséré par le décret du 7 décembre 2007;

Considérant la création, auprès du Gouvernement, d'un Conseil sectoriel de l'accueil familial, en abrégé « CSAF » par l'article 30*bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Considérant que le Conseil sectoriel de l'accueil familial a arrêté son règlement d'ordre intérieur en sa séance du 3 septembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil sectoriel de l'accueil familial annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 8 mars 2010.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK